

COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 14 juin 2021

AVIS SUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES GORGES DE L'ARDECHE (ARDECHE ET GARD) POUR LA REGULARISATION DE L'EQUIPEMENT DE VOIES D'ESCALADE

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 332-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

Vu le décret n° 2017-342 relatif au conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté de nomination du CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Considérant la demande déposée par M. Christophe Bernard afin d'obtenir la régularisation de l'équipement de 36 voies d'escalade sur la falaise d'Autridge ;

Considérant que la Réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche constitue un des sites naturels les plus remarquables de France alliant paysage monumental de falaises couvertes de garrigues et de forêt de chênes verts, patrimoine géologique et archéologique. Depuis 1980, les Gorges de l'Ardèche protègent plus d'un millier d'espèces végétales et animales. Les falaises abritent des plantes adaptées à la verticalité comme l'iris nain et le genévrier de Phénicie ainsi que de nombreux oiseaux nicheurs parmi lesquels des espèces rares et menacées comme l'aigle de Bonelli, le vautour percnoptère, le faucon pèlerin;

Considérant que l'article L. 332-9 du code de l'environnement pose que « les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État ou du ministre chargé de la protection de la nature » ;

Après en avoir délibéré,

La Commission « Espaces protégés » du CNPN constate que :

- entre 2013 et 2016, 36 voies d'escalade ont été équipées sans autorisation sur les falaises d'Autridge, au coeur de la réserve naturelle et des sites Natura 2000 « Basse d'Ardèche » et « Basse Ardèche urgonienne » ;

- un inventaire faunistique et floristique a été réalisé par le porteur de projet mais sans être confirmé par des experts ni être consolidé par le gestionnaire de la réserve. La qualité des inventaires et de l'évaluation des impacts du projet est donc insuffisante, d'autant plus que l'absence d'observation de nidification d'oiseaux protégés peut être interprétée comme une conséquence de l'accès aux falaises par l'escalade ;

- le comité consultatif de la réserve (4/07/2019), le conseil scientifique régional de la protection de la nature (17/10/2019) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (26/01/2021) ont tous émis des avis défavorables à cette régularisation ;

- le comité départemental d'escalade ne soutient pas ces équipements ;

- l'accès à ces falaises constitue une source de dérangement empêchant la nidification de plusieurs espèces présentes dans le secteur.

- cet équipement constitue un nouveau site d'escalade et n'est pas conforme à l'accord entre les représentants des sportifs et le gestionnaire qui limite le nombre de sites à 11.

Considérant ce qui précède,

La Commission « Espaces protégés » du CNPN **donne un avis défavorable** à la demande de régularisation d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche et dans la mesure où la conservation des voies équipées, en plus d'être une incitation au non-respect de la réglementation, est de nature à entraîner leur fréquentation qui, même si elle est faible, fera persister un dérangement et entraînera un impact sur le milieu. La Commission demande le déséquipement des voies en un seul passage sur chaque voie.

Fait à Paris, le 12/07/2021

Le président de la Commission « Espaces protégés »
du Conseil national de la protection de la nature
Le Président


Roger ESTEVE